



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 50
(2002, chapitre 19)

**Loi modifiant le Code civil et d'autres
dispositions législatives**

Présenté le 8 novembre 2001
Principe adopté le 7 mai 2002
Adopté le 13 juin 2002
Sanctionné le 13 juin 2002

Éditeur officiel du Québec
2002

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de loi modifie le Code civil afin d'apporter des correctifs ou des ajustements à certaines dispositions.

C'est ainsi qu'il clarifie le pouvoir d'appréciation du tribunal en matière de garde en établissement, en précisant que celui-ci ne pourra, même en l'absence d'une contre-expertise, autoriser la garde s'il n'a pas lui-même des motifs sérieux de croire que la personne est dangereuse et que sa garde est nécessaire. Dans le cas d'une action relative à la filiation, il confère au tribunal le pouvoir d'ordonner une analyse permettant d'établir la filiation par empreinte génétique et précise les effets du refus injustifié de se soumettre à une telle analyse.

Il précise, en matière de partage du patrimoine familial, que le versement de cotisations au titre d'un régime de retraite emporte l'accumulation de droits au titre de ce régime. Il précise que le créancier qui prend en paiement une fraction de copropriété est assujéti aux mêmes règles relatives au paiement des charges communes que celles applicables à tout autre acquéreur d'une fraction de copropriété. Il précise également les effets de la révocation unilatérale d'un mandat malgré un engagement contraire. En outre, il précise que le droit du créancier hypothécaire aux frais qu'il a engagés ne comprend pas les honoraires professionnels.

Le projet de loi abroge les articles du code relatifs à la vente d'entreprise. Il modifie la Loi sur les archives pour permettre notamment, à certaines conditions, la communication à des fins de recherche de documents déposés ou versés auprès du conservateur des archives nationales ou de certains organismes publics. Il soustrait de l'application de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, la collecte, la détention, l'utilisation ou la communication, faites à des fins d'information légitime du public, de matériel historique et généalogique.

Enfin, il apporte des modifications d'ordre technique et terminologique.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Code civil du Québec ;
- Loi sur les archives (L.R.Q., chapitre A-21.1)
- Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains (L.R.Q., chapitre C-40.1) ;
- Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., chapitre P-39.1).

Projet de loi n° 50

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 30 du Code civil du Québec (1991, chapitre 64), modifié par l'article 33 du chapitre 75 des lois de 1997, est remplacé par les articles suivants :

«**30.** La garde en établissement à la suite d'une évaluation psychiatrique ne peut être autorisée par le tribunal que si les deux rapports d'examen psychiatrique concluent à la nécessité de cette garde.

Même en ce cas, le tribunal ne peut autoriser la garde que s'il a lui-même des motifs sérieux de croire que la personne est dangereuse et que sa garde est nécessaire, quelle que soit par ailleurs la preuve qui pourrait lui être présentée et même en l'absence de toute contre-expertise.

«**30.1.** Le jugement qui autorise la garde en fixe aussi la durée.

La personne sous garde doit, cependant, être libérée dès que la garde n'est plus justifiée, même si la période fixée n'est pas expirée.

Toute garde requise au-delà de la durée fixée par le jugement doit être autorisée par le tribunal, conformément aux dispositions de l'article 30. ».

2. L'article 35 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «ou ses héritiers y consentent» par les mots «y consente».

3. L'article 415 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: «Le versement de cotisations au titre d'un régime de retraite emporte accumulation de droits au titre de ce régime; il en est de même de la prestation de services reconnus aux termes d'un régime de retraite.».

4. L'article 426 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit: «ou, s'il n'en existe pas, conformément à celles déterminées par le tribunal saisi de la demande».

5. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 535, de l'article suivant :

« **535.1.** Le tribunal saisi d'une action relative à la filiation peut, à la demande d'un intéressé, ordonner qu'il soit procédé à une analyse permettant, par prélèvement d'une substance corporelle, d'établir l'empreinte génétique d'une personne visée par l'action.

Toutefois, lorsque l'action vise à établir la filiation, le tribunal ne peut rendre une telle ordonnance que s'il y a commencement de preuve de la filiation établi par le demandeur ou si les présomptions ou indices résultant de faits déjà clairement établis par celui-ci sont assez graves pour justifier l'ordonnance.

Le tribunal fixe les conditions du prélèvement et de l'analyse, de manière qu'elles portent le moins possible atteinte à l'intégrité de la personne qui y est soumise ou au respect de son corps. Ces conditions ont trait, notamment, à la nature et aux date et lieu du prélèvement, à l'identité de l'expert chargé d'y procéder et d'en faire l'analyse, à l'utilisation des échantillons prélevés et à la confidentialité des résultats de l'analyse.

Le tribunal peut tirer une présomption négative du refus injustifié de se soumettre à l'analyse visée par l'ordonnance. ».

6. L'article 1069 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« **1069.** Celui qui, par quelque mode que ce soit, y compris par suite de l'exercice d'un droit hypothécaire, acquiert une fraction de copropriété divisée est tenu au paiement de toutes les charges communes dues relativement à cette fraction au moment de l'acquisition.

Celui qui se propose d'acquérir une fraction de copropriété peut néanmoins demander au syndicat des copropriétaires un état des charges communes dues relativement à cette fraction et le syndicat est, de ce fait, autorisé à le lui fournir, sauf à en aviser au préalable le propriétaire de la fraction ou ses ayants cause ; le proposant acquéreur n'est alors tenu au paiement de ces charges communes que si l'état lui est fourni par le syndicat dans les quinze jours de la demande. ».

7. L'article 1339 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 10^o, de tout ce qui suit les mots « placements présumés sûrs » par ce qui suit : « et que la société, le fonds ou la fiducie satisfait depuis trois ans aux obligations d'information continue définies par la Loi sur les valeurs mobilières. ».

8. Les articles 1764 et 1767 à 1778 de ce code sont abrogés.

9. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 2167 du suivant :

« **2167.1.** Le tribunal peut, au cours de l'instance d'homologation du mandat ou même avant si une demande d'homologation est imminente et qu'il

y a lieu d'agir pour éviter au mandant un préjudice sérieux, rendre toute ordonnance qu'il estime nécessaire pour assurer la protection de la personne du mandant, sa représentation dans l'exercice de ses droits civils ou l'administration de ses biens.

L'acte par lequel le mandant a déjà chargé une autre personne de l'administration de ses biens continue de produire ses effets malgré l'instance, à moins que, pour un motif sérieux, cet acte ne soit révoqué par le tribunal. ».

10. L'article 2179 de ce code est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«La révocation unilatérale ou la renonciation faite, selon le cas, par le mandant ou le mandataire malgré son engagement met fin au mandat. ».

11. L'article 2667 de ce code est modifié par l'insertion, après le mot «frais», de ce qui suit : «, autres que les honoraires extrajudiciaires, ».

12. L'article 2762 de ce code est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

«Nonobstant toute stipulation contraire, les frais engagés excluent les honoraires extrajudiciaires dus par le créancier pour des services professionnels qu'il a requis pour recouvrer le capital et les intérêts garantis par l'hypothèque ou pour conserver le bien grevé. ».

13. L'article 3005 de ce code modifié par l'article 43 du chapitre 42 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**3005.** Le sommaire attesté par un notaire peut énoncer le numéro de lot, au cadastre ou à l'arpentage primitif, attribué à l'immeuble sur lequel s'exerce le droit ou le numéro de la fiche tenue sous un numéro d'ordre qui s'y attache avec, le cas échéant, l'indication de ses tenants et aboutissants ou, encore, énoncer les coordonnées géographiques ou les coordonnées planes ou rectangulaires permettant de désigner l'immeuble, même si ces informations ne figurent pas dans le document que le sommaire résume. ».

14. L'article 3036 de ce code modifié par l'article 67 du chapitre 42 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La désignation d'un immeuble, faite par référence à l'arpentage primitif ou au moyen de coordonnées géographiques ou de coordonnées planes ou rectangulaires, est néanmoins admise en territoire non cadastré pourvu que cette désignation, qui doit aussi faire état de l'absence de fiche, permette de bien identifier l'immeuble et le situer en position relative. La désignation d'un immeuble par référence à l'arpentage primitif doit, lorsqu'elle porte sur des parties de lots, être complétée par la mention des tenants et aboutissants et des mesures de chacune des parties. ».

MODIFICATIONS AU TEXTE ANGLAIS

15. Le texte anglais du Code civil est modifié :

1° à l'article 33, par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « material needs » par les mots « physical needs » ;

2° à l'article 115, par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « degree of consanguinity » par les mots « family relationship » ;

3° à l'article 213, par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « in good working order » par les mots « in good order » ;

4° à l'article 260, par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « physical well-being » par les mots « material well-being » ;

5° à l'article 280, par le remplacement, dans la deuxième phrase, des mots « protective supervision is terminated » par les mots « protective supervision is modified or terminated » et par la suppression, dans la dernière phrase, des mots « of the termination » ;

6° à l'article 281, par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « or to administer » par les mots « and to administer » ;

7° à l'article 322, par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « in the best interest » par les mots « in the interest » ;

8° à l'article 332 par le remplacement des mots « demand the revocation of » par le mot « contest » ;

9° à l'article 352, par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « the expenses reasonably » par les mots « the useful expenses » ;

10° à l'article 380, par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « necessary conditions for its formal validity » par les mots « necessary conditions for its formation » ;

11° à l'article 596, par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, des mots « support payments » par le mot « arrears » ;

12° à l'article 759, par le remplacement des mots « is null » par les mots « is without effect » ;

13° à l'article 760, par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « is null » par les mots « is without effect » ;

14° à l'article 761, par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, du mot « null » par les mots « without effect » ;

15° à l'article 762, par le remplacement des mots «is null» par les mots «is without effect»;

16° à l'article 778 par le remplacement, à la fin, des mots «is null» par les mots «is deemed unwritten»;

17° à l'article 870 par le remplacement, à la fin de la première phrase du deuxième alinéa, des mots «is null» par les mots «is without effect»;

18° à l'article 900, par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «and forming» par les mots «and anything forming»;

19° à l'article 934 par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**934.** Things without an owner are things belonging to no one, such as animals in the wild, or formerly in captivity but returned to the wild, and aquatic fauna, and things abandoned by their owner.»;

20° à l'article 1048 par le remplacement, au début, des mots «The share of a fraction in the common portions may not» par les mots «The share of the common portions appurtenant to a fraction may not»;

21° à l'article 1049, par le remplacement des mots «is null» par les mots «is without effect»;

22° à l'article 1077, par le remplacement des mots «structural defects» par les mots «construction defects»;

23° à l'article 1081, par le remplacement des mots «structural defects» par les mots «construction defects»;

24° à l'article 1102, par le remplacement, à la fin, des mots «is null» par les mots «is without effect»;

25° à l'article 1216, par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, des mots «is null» et «is also null» par les mots «is deemed unwritten» et «is also deemed unwritten»;

26° à l'article 1315, par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «for value» par les mots «for valuable consideration»;

27° à l'article 1457, par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots «another person», des mots «by such fault»;

28° à l'article 1473, par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «or that he was not neglectful» par les mots «and that he was not neglectful»;

29° à l'article 1577, par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots «to perform the obligation», du mot «there»;

30° à l'article 1612, par le remplacement du mot «holder» par le mot «owner»;

31° à l'article 1624, par le remplacement du mot «fault» par les mots «act or omission»;

32° à l'article 1682, par le remplacement, à la fin, des mots «the debt» par les mots «his claim»;

33° à l'article 1862, par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «loss of the leased property» par les mots «loss affecting the leased property»;

34° à l'article 2065, par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots «reasonable ground» par les mots «serious reason»;

35° à l'article 2097, par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots «representative or»;

36° à l'article 2120, par le remplacement des mots «are solidarily liable» par les mots «are jointly liable»;

37° à l'article 2131, par le remplacement des mots «physical well-being» par les mots «material well-being»;

38° à l'article 2197, par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «act performed» par les mots «act concluded»;

39° à l'article 2415, par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «method or table» par les mots «method and table»;

40° à l'article 2649, par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «is null» par les mots «is without effect»;

41° à l'article 2667, par le remplacement des mots «for recovering or» par les mots «for their recovery or for»;

42° à l'article 2676, par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «new debts» et «such debts» par les mots «subsequent claims» et «such claims»;

43° à l'article 2779, modifié par l'article 716 du chapitre 57 des lois de 1992, par le remplacement de ce qui suit: «the grantor, the debtor» par les mots «the grantor or the debtor»;

44° à l'article 2809, par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «its content cannot be established» par les mots «its content has not been established»;

45° à l'article 2953, par le remplacement, dans le deuxième membre de phrase, des mots « in proportion to the amount » par les mots « in proportion to the value » ;

46° à l'article 3086 par le remplacement des mots « the act was performed » par les mots « the act was formed » ;

47° à l'article 3087 par le remplacement des mots « the act was performed » par les mots « the act was formed » ;

48° à l'article 3163, par le remplacement des mots « is enforceable » par les mots « is recognized ».

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

16. L'article 19 de la Loi sur les archives (L.R.Q., chapitre A-21.1) est modifié :

1° par le remplacement, à la fin, de ce qui suit : « 150 ans près leur date » par ce qui suit : « 100 ans après leur date ou 30 ans après la date du décès de la personne concernée. Sauf si la personne concernée y consent, aucun renseignement relatif à la santé d'une personne ne peut cependant être communiqué avant l'expiration d'un délai de 100 ans de la date du document » ;

2° par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, les documents qui y sont visés peuvent être communiqués, avant l'expiration des délais prévus, à une personne à des fins de recherche si les renseignements personnels ne sont pas structurés de façon à être retrouvés par référence au nom d'une personne ou à un signe ou symbole propre à celle-ci et s'il n'y a pas de moyen pour repérer ces renseignements à partir d'une telle référence. Cette personne doit respecter le caractère confidentiel des renseignements personnels pendant le délai où ils ne peuvent être communiqués sans le consentement de la personne concernée. ».

17. L'article 26 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : « ou à 100 ans de la date du document dans le cas d'un renseignement relatif à la santé de la personne ».

18. L'article 28 de la Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains (L.R.Q., chapitre C-40.1) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « par toute compagnie » par les mots « par toute personne morale ».

19. L'article 1 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., chapitre P-39.1) est modifié par le remplacement, à la fin du troisième alinéa, des mots « de matériel journalistique à une fin d'information du public » par ce qui suit : « de matériel journalistique, historique ou généalogique à une fin d'information légitime du public ».

20. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18.1, de l'article suivant :

« **18.2.** Une personne qui exploite une entreprise peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel contenu dans un dossier qu'elle détient sur autrui à un service d'archives, si ce service d'archives est une personne qui exploite une entreprise qui a pour objet d'acquérir, de conserver et de diffuser des documents pour leur valeur d'information générale et si ce renseignement est communiqué dans le cadre d'une cession ou d'un dépôt des archives de l'entreprise.

Elle peut aussi communiquer ce renseignement à toute personne, sans le consentement de la personne concernée, si ce renseignement est dans un document qui date de plus de 100 ans ou si plus de 30 ans se sont écoulés depuis le décès de la personne concernée. Sauf si la personne concernée y consent, aucun renseignement relatif à la santé d'une personne ne peut cependant être communiqué avant l'expiration d'un délai de 100 ans de la date du document.

Malgré les premier et deuxième alinéas, les renseignements qui y sont visés peuvent être communiqués, sans le consentement de la personne concernée, à une personne à des fins de recherche avant l'expiration des délais prévus, si les documents ne sont pas structurés de façon à être retrouvés par référence au nom d'une personne ou à un signe ou symbole propre à celle-ci et s'il n'y a pas de moyen pour repérer ces renseignements à partir d'une telle référence. Cette personne doit respecter le caractère confidentiel des renseignements personnels pendant le délai où ils ne peuvent être communiqués sans le consentement de la personne concernée. ».

21. La présente loi entre en vigueur le 13 juin 2002.